

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

**Bureau de l'environnement et
des espaces naturels**

ARRETE PREFECTORAL

du **08 AVR. 1999**

**autorisant la société SILO DU RIED à exploiter les installations existantes
et à procéder à l'extension des capacités de stockage, sur le territoire de
la commune de ELSSENHEIM**

**LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN**

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 9 octobre 1996 délivré à la société SILO DU RIED,
- VU la demande présentée en mars 1998 par la société SILO DU RIED pour son établissement situé à ELSSENHEIM en vue de l'extension des capacités de stockage de céréales,
- VU le dossier technique annexé à la demande d'autorisation et notamment les plans des installations et du projet d'extension,
- VU le procès-verbal de l'enquête publique à laquelle la demande susvisée a été soumise pendant un mois, du 25 mai au 26 juin 1998 inclus,
- VU les avis exprimés lors des enquêtes publique et administrative,
- VU le rapport du 9 février 1999 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 2 mars 1999,

CONSIDERANT que les nouvelles installations constituent des activités soumises à autorisation visées à la nomenclature des installations classées,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de fixer des prescriptions d'implantation et d'exploitation des installations susvisées, visant à garantir la préservation des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976,

APRES communication du demandeur du projet d'arrêté statuant sur la demande,

SUR proposition du Secrétaire générale de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE**I. GÉNÉRALITÉS****Article 1 - CHAMP D'APPLICATION**

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations exploitées par la société SILO DU RIED pour son établissement situé route de Marckolsheim à ELSSENHEIM.

La présente autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Quantité	Unité
Silos de stockage de céréales, grains et produits alimentaires dégageant des poussières inflammables, le volume total de stockage étant supérieur à 15 000 m ³	2160-1	A	54 672	m ³
Installations de combustion consommant exclusivement du gaz, la puissance thermique maximale étant supérieure à 20 MW	2910-A2	A	11,77	MW
Broyage, concassage, criblage... de substances végétales. La puissance installée de l'ensemble des machines étant supérieure à 200 kW.	2260-1	A	245	kW

Les prescriptions du présent arrêté annulent celles de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 1996.

Article 2 - CONFORMITÉ AUX PLANS ET DONNÉES TECHNIQUES

Les installations et leurs annexes seront situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Article 3 - MISE EN SERVICE

L'arrêté d'autorisation cessera de produire effet lorsque les installations n'auront pas été mises en service dans le délai de trois ans ou n'auront pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure (article 24 du décret du 21 septembre 1977).

Article 4 - ACCIDENT – INCIDENT

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 devra être déclaré dans les meilleurs délais à l'inspecteur des installations classées (article 38 du décret du 21 septembre 1977).

L'exploitant fournira à l'inspecteur des installations classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en oeuvre ou prévues avec les échéanciers correspondants pour éviter qu'il ne se reproduise.

Article 5 - MODIFICATION - EXTENSION

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, devra être portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation (article 20 du décret du 21 septembre 1977).

Article 6 - ABANDON DE L'EXPLOITATION

Si l'exploitant cesse l'activité au titre de laquelle il est autorisé, celui-ci devra en informer le Préfet au moins un mois avant cette cessation.

Lors de l'arrêt de l'installation, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 (article 34.1 du décret du 21 septembre 1977)

II -PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DES INSTALLATIONS

Les installations seront installées de manière à respecter l'esthétique du site, en particulier un écran végétal sera mis en place. Elles seront exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumise à autorisation ainsi qu'aux dispositions suivantes :

A - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 7 - AIR

7.1. Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, de buées, de suies, de poussières ou de gaz ne devra pas incommoder le voisinage, nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et au caractère des sites.

Cette disposition est applicable aux effluents gazeux captés dans les ateliers, aux buées, fumées et autres émanations nuisibles ou malodorantes.

Les systèmes de captation devront être conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz, vapeurs, vésicules et particules émis par rapport au débit d'aspiration.

Les effluents ainsi aspirés devront être traités au moyen des meilleures technologies disponibles (dépoussiéreurs, dévésiculeurs, filtres...). Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement seront réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

En particulier, les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières seront munis d'un dispositif de captation relié à une installation de traitement de l'air.

7.2. Conduits d'évacuation

La hauteur des cheminées rejetant des polluants à l'atmosphère sera déterminée en fonction du niveau des émissions de polluants et en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz. Ces calculs tiendront compte de chacun des principaux polluants rejetés, en particulier du paramètre poussières.

Leur forme, notamment dans la partie la plus proche du débouché, devra être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents.

7.3. Conditions de rejet

Le débit des effluents gazeux des installations de séchage est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température et de pression sur gaz humides. Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube rapportés aux mêmes conditions normalisées.

a) Séchoirs

Les installations de séchage sont constituées de trois séchoirs qui fonctionneront au gaz naturel. Les valeurs limites d'émission pour chacun de ces séchoirs sont les suivantes :

- poussières : 20 mg/m^3
- oxydes de soufre (équivalent SO_2) : 5 mg/m^3
- oxydes d'azote (équivalent NO_2) : 200 mg/m^3 .

En outre, le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère par les trois séchoirs sera inférieur à 6 kg/h .

La vitesse d'éjection des gaz de combustion en marche continue maximale devra être au moins égale à 5 m/s .

b) Aspiration des installations de manutention des silos :

L'air issu des installations de manutention des silos sera rejeté à une teneur en poussières inférieure à 30 mg/m^3 .

c) Aires de chargement et de déchargement des céréales :

Ces aires seront conçues de manière à limiter les émissions diffuses lors du chargement ou du déchargement des céréales par exemple par la limitation de la hauteur de chute des produits ou par la mise en place d'aspiration...

d) Odeurs :

L'exploitant prendra toutes les dispositions nécessaires pour limiter les éventuelles odeurs issues des installations.

Article 8 - DÉCHETS

8.1. Principes généraux

L'exploitant s'attachera à réduire le flux de production de déchets de son établissement. Il organisera la collecte et l'élimination de ces différents déchets en respectant les dispositions réglementaires en vigueur (loi n° 75-663 du 15 juillet 1975 et ses textes d'application), ainsi que les prescriptions du présent arrêté.

8.2. Caractérisation des déchets

L'exploitant mettra en place à l'intérieur de son établissement une collecte sélective de manière à séparer les différentes catégories de déchets :

- les déchets banals composés de papiers, bois, cartons... non souillés qui pourront être traités comme les déchets ménagers et assimilés ;
- les déchets spéciaux dont la nature physico-chimique peut être source d'atteintes particulières à l'environnement, qui devront faire l'objet de traitements particuliers.

8.3. Stockage interne

Le stockage provisoire des déchets dans l'établissement se fera dans des installations convenablement entretenues et dont la conception et l'exploitation garantiront la prévention des pollutions et des risques.

Toute mise en dépôt à titre définitif de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

8.4. Elimination - valorisation

Le recyclage des déchets en fabrication devra être aussi poussé que techniquement et économiquement possible. La valorisation de déchets tels que le bois, papier, carton, verre... devra être prioritairement retenue. En particulier, les déchets d'emballages visés par le décret du 13 juillet 1994 seront valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite.

L'élimination des déchets à l'extérieur de l'établissement ou de ses dépendances, devra être effectuée dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976.

Chaque lot de déchets spéciaux, expédié vers l'éliminateur devra être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

Les huiles usagées seront éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 portant réglementation de la récupération des huiles usagées.

Article 9 - EAU

9.1. Prélèvements et consommation

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspecteur des installations classées l'état de ses consommations annuelles d'eau. Les installations de prélèvement d'eau sont constituées par le réseau public de distribution pour l'eau potable et les sanitaires à raison d'environ 10 m³/an.

Cette installation sera munie d'un compteur volumétrique agréé.

9.2. Aménagements pour prévenir les pollutions accidentelles

a) Egouts et canalisations

Les ouvrages de collecte et les réseaux d'évacuation des eaux polluées ou susceptibles de l'être devront être étanches. Leur tracé devra en permettre le curage ou la visite en cas de besoin.

Les matériaux utilisés pour la réalisation et le dimensionnement de ces aménagements devront en permettre une bonne conservation dans le temps pour résister aux agressions mécaniques, physiques, chimiques... .

b) Capacités de rétention

Toute unité (réservoirs, fûts, bidons, bouteilles...) susceptible de contenir des liquides inflammables, toxiques ou nocifs pour le milieu naturel devra être associée à une capacité de rétention étanche dont le volume sera au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand récipient associé
- 50 % de la capacité globale des récipients associés.

9.3. Conditions de rejet des effluents produits par l'établissement

Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas de fonctionnement normal ou anormal des installations, de rejets directs ou indirects de liquides dangereux ou insalubres susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique, ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et des réseaux d'assainissement, de dégager en égouts, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

Tout rejet d'eau de quelque nature que ce soit dans des puits perdus est interdit.

1) Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant du site et susceptibles d'être polluées devront avant rejet dans le milieu naturel avoir une teneur en hydrocarbures totaux mesurée selon la norme NFT 90-114 inférieure à 5 mg/l.

2) Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires transitant par une fosse septique seront traitées en conformité avec les instructions en vigueur concernant le code de la santé publique.

3) Eaux industrielles

Il n'y a pas de rejet d'eaux industrielles.

Article 10 - BRUIT ET VIBRATION

Les installations devront être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement, et les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées, lui sont applicables.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, devront être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier les engins de chantier seront d'un type homologué, au titre du décret du 18 avril 1969.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux limites admissibles de bruit exprimés en dB(A) ne devront pas excéder du fait de l'établissement, les seuils fixés dans le tableau ci-dessous en limite de propriété de l'établissement :

Période de jour allant de 7h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période de nuit allant de 22 h à 7h ainsi que les dimanches et les jours fériés
65	55

Les émissions sonores fixées précédemment ne devront pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)
Inférieur à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)

B - CONTRÔLE DES REJETS

D'une manière générale, tous les rejets et émissions devront faire l'objet de contrôles périodiques ou continus de la part du permissionnaire. Par ailleurs, l'inspection des installations classées pourra demander ou procéder à tout moment à la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements ou analyses. Les frais occasionnés seront à la charge de l'exploitant.

Article 11 - AIR

Les conduits et cheminées d'évacuation des rejets atmosphériques seront équipés de dispositifs commodément accessibles permettant le prélèvement en discontinu et dans des conditions conformes aux normes françaises en vigueur, d'échantillons destinés à l'analyse.

Les équipements permettant de limiter les émissions de poussières à l'atmosphère seront contrôlés régulièrement. Une mesure annuelle des rejets en poussières issus des séchoirs sera réalisée. Cette mesure sera effectuée par un organisme agréé, en période de fonctionnement maximal de ces installations.

En fonction des résultats la fréquence de mesure pourra être modifiée.

Article 12 - BRUIT

Un contrôle de la situation acoustique aux abords de l'établissement sera réalisé après la construction des nouvelles cellules en vue de vérifier le respect des prescriptions de l'article 10. Ce contrôle sera réalisé en période de récolte.

Article 13 - DÉCHETS

L'exploitant tiendra à la disposition de l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets produits par les installations.

Article 14 - TRANSMISSION DES RÉSULTATS

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais les différents contrôles prévus précédemment dans son établissement.

Les résultats de tous ces contrôles seront commentés, en particulier les phases d'éventuels dépassements seront analysées dans le but de définir les mesures à prendre pour y remédier.

E - DISPOSITIONS RELATIVES À LA SÉCURITÉ

Article 15 - GARDIENNAGE

Le site sera efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie de manière à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité.

Afin d'en contrôler l'accès en dehors des heures de présence du personnel, l'ensemble des bâtiments seront fermés et l'interdiction d'accès sera matérialisée. En période de récolte, une surveillance des zones présentant des risques d'incendie et d'explosion sera mise en place.

Article 16 - DÉFINITION DES ZONES DE DANGERS

L'exploitant déterminera les zones de risque incendie et les zones de risque explosion de son établissement. Ces zones seront reportées sur un plan qui sera tenu à jour régulièrement et mis à la disposition de l'inspecteur des installations classées et matérialisées sur le site.

Les zones de risque incendie sont constituées de volumes où, en raison des caractéristiques et des quantités de produits présents même occasionnellement, leur prise en feu est susceptible d'avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement.

Les zones de risque explosion sont constituées des volumes dans lesquels une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître de façon permanente, semi-permanente ou épisodique en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre ou stockées.

Article 17 - CONCEPTION GÉNÉRALE DE L'INSTALLATION

Les bâtiments, locaux, appareils seront conçus, disposés et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un sinistre.

En particulier, les mesures suivantes seront retenues :

17.1. Règles de construction

Les éléments de construction des bâtiments et locaux présenteront des caractéristiques de résistance et de réaction au feu adaptées aux risques encourus.

17.2. Règles d'aménagement

Accès, voies et aires de circulation : à l'intérieur de l'établissement, les pistes et voies d'accès seront nettement délimitées, entretenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixera les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son établissement.

En particulier des aires de stationnement de capacité suffisante seront aménagées pour les véhicules en attente, en dehors des zones dangereuses.

Les bâtiments et dépôts seront facilement accessibles par les services de secours qui devront pouvoir faire évoluer sans difficulté leurs engins.

Matériel électrique : Les installations électriques seront conformes aux réglementations en vigueur. Elles seront entretenues en bon état et périodiquement contrôlées. Le dossier prévu à l'article 55 du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques sera tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion est également applicable.

Les installations seront efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, des courants de circulation et de la foudre (conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 relatif à la protection de certaines installations classées contre les effets de la foudre).

17.3. Règles d'exploitation et consignes

Toutes substances ou préparations dangereuses entrant ou sortant de l'établissement seront soumises aux prescriptions réglementaires d'étiquetage et d'emballage. Ces identifications devront être clairement apparentes.

L'exploitant tiendra à jour la localisation précise et la nature des produits stockés, ainsi que l'information sur les quantités présentes.

Dans les zones de risque incendie, les flammes à l'air libre et les appareils susceptibles de produire des étincelles seront interdits, hormis délivrance d'un "permis de feu", signé par l'exploitant ou son représentant.

L'exploitant établira les consignes d'exploitation des différentes installations présentes sur le site (permis de feu, interdiction de fumer ...). Ces consignes fixeront le comportement à observer dans l'enceinte de l'usine par le personnel et les personnes présentes (visiteurs, personnel d'entreprises extérieures...). L'exploitant s'assurera fréquemment de la bonne connaissance de ces consignes par son personnel, il s'assurera également que celles-ci ont bien été communiquées en tant que de besoin aux personnes extérieures venant à être présentes sur le site.

En particulier :

- les installations présentant le plus de risques d'incendie et d'explosion, auront des consignes écrites et/ou affichées. Celles-ci comporteront la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, en période d'arrêt ou lors de la remise en fonctionnement après des travaux de modification ou d'entretien ;
- toutes les consignes de sécurité que le personnel doit respecter, en particulier pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, l'évacuation et l'appel aux secours extérieurs, seront affichées.

Ces consignes seront compatibles avec le Plan d'intervention des secours extérieurs, établi conjointement avec la Direction départementale des services d'incendie et de secours.

Le personnel sera formé à l'utilisation des équipements qui lui sont confiés et des matériels de lutte contre l'incendie. Des exercices périodiques mettant en oeuvre ces consignes devront avoir lieu fréquemment, les observations auxquelles ils pourront avoir donné lieu seront consignées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 18 - SÉCURITÉ INCENDIE

18.1. Détection et alarme

Un plan de détection sera mis en place et devra permettre la détection précoce d'un incendie dans les zones comportant des risques d'incendie ou d'explosion.

Tout déclenchement du réseau de détection automatique entraînera une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un point spécialisé à l'intérieur de l'établissement.

18.2. Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation sera pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux réglementations en vigueur, et entretenus en bon état de fonctionnement, en particulier :

- d'extincteurs répartis judicieusement à l'intérieur des locaux ;
- d'une borne incendie permettant un débit total de 60 m³/h. L'ensemble du réseau devra pouvoir fonctionner normalement en période de gel ;
- d'une réserve de sable et/ou d'absorbant et de pelles.

Tous ces équipements ainsi que les organes de mise en sécurité des installations comme les vannes de coupure des différents fluides (électricité, gaz...) seront bien repérés et facilement accessibles.

18.3. Consignes d'intervention

L'exploitant établira les consignes d'intervention précisant notamment l'organisation, les effectifs affectés, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre un sinistre répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les Services d'incendie et de secours.

III - PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Ces prescriptions sont complémentaires à celles énumérées précédemment

Article 19 - STOCKAGE ET MANIPULATION DE CÉRÉALES

Le volume total de stockage de l'ensemble des cellules présentes sur le site est de 54 672 m³.

Les produits stockés se composeront principalement de maïs et de céréales à paille.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998 relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires et tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables sont applicables. En particulier, les dispositions suivantes sont rappelées :

L'exploitation du silo devra se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

Les silos seront implantés à une distance au moins égale à 1,5 fois la hauteur des silos sans être inférieure à 50 mètres de toute installation fixe occupée par des tiers conformément au plan annexé au présent arrêté.

Tout bâtiment ou local occupé par le personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement du silo doit être éloigné des capacités de stockage et des tours d'élévation d'au moins 25 mètres.

Les parois de la tour d'élévation et des bâtiments exposés aux poussières seront munies de dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

L'exploitant définira les paramètres et les équipements importants pour la sécurité des silos en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle.

Les filtres captant des poussières en différents points devront être sous caissons et protégés par des événements. Les événements devront déboucher à l'extérieur des bâtiments et dans une zone peu fréquentée. L'ensemble formé par les filtres capotés et leur réserve à poussières sera placé à l'extérieur des bâtiments. Les canalisations d'aspiration de ces filtres amenant l'air poussiéreux seront conçues et calculées de manière à éviter les dépôts de poussières.

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câble, les gaines, les canalisations et les machines... Le nettoyage sera réalisé partout où cela est possible à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage devra présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion.

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et tout dépassement d'un seuil prédéterminé devra déclencher une alarme.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières, ils seront convenablement lubrifiés. Ceux risquant de subir des échauffements seront périodiquement contrôlés.

Les élévateurs, transporteurs, moteurs devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les aires de chargement et de déchargement des produits seront extérieures aux silos. Elles seront correctement ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Les fosses de réception seront équipées de grilles permettant de retenir les corps étrangers risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Article 20 - SÉCHOIRS

Trois séchoirs équiperont les installations. Ils auront les puissances respectives suivantes :

- séchoir n° 1 : puissance 3,35 MW datant de 1990
- séchoir n° 2 : puissance 3,51 MW datant de 1994
- séchoir n° 3 : puissance 4,91 MW datant de 1997.

Ces installations fonctionnant au gaz seront exploitées en respectant l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie.

Un dispositif de coupure indépendant de tout équipement de régulation du débit devra être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en gaz des appareils de combustion, il sera situé en aval du poste de détente de gaz et disposé de manière à être accessible facilement en cas de sinistre. Par ailleurs, un organe de coupure rapide devra équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Un contrôle de la température sera effectué dans les colonnes de séchage. Toute augmentation anormale de température devra entraîner l'arrêt automatique des brûleurs et le déclenchement d'une alarme.

Les séchoirs seront équipés de détecteurs de fuite de gaz et d'un système de coupure de l'alimentation en combustible en cas d'absence de flammes sur les brûleurs.

Tout contact accidentel entre les poussières et la flamme des brûleurs devra être évité. En particulier, les toiles filtrantes et les cellules de détection de poussières équipant les installations devront être vérifiées périodiquement.

IV. DIVERS

Article 21 - PUBLICITÉ

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie d'Elsenheim et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 22 - FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société SILO DU RIED.

Article 23- AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
 le Maire d'Elsenheim,
 le Commandant de Gendarmerie du Bas-Rhin,
 les inspecteurs des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à la société SILO DU RIED, avec un exemplaire du plan approuvé.

Pour ampliation
 P. le Secrétaire Général
 L'Attaché Chef de Bureau

E. Le Seigle



MR. LE SEIGLE

LE PRÉFET
 Pour le Préfet
 Le Secrétaire Général

Michel Lafon
MICHEL LAFON

Délai et voie de recours (article 14 de la loi du 19 juillet 1976 précitée) : la présente décision peut être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée.

Silt du RIED

champs

Chemin

Chemin départemental n° 10

Chemin d'ex

108

109

110

111

112

113

Chemin d'exploitation

14

Borne incendie

50m

50m

18.00

50m

Limite de propriété

50m

50m

50m

129

champs

SCHITTPFAD

Chemin d'exploitation

Chemin d'exploitation

10

11

12

Chemin d'exploitation

128

134

135

139

127

Chemin d'exploitation

SECTION 37

2

Echelle: 1/2000